

**EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 22 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, et le vingt-deux du mois de juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. BROCCO. JEANJEAN. PICAT. SORIANO. IGON. BOUDARD PIERRON. PABAN. GARRABET. PUJOL. RELATS. GARGALE. LAMENDIN(à partir délib 66). DEJEAN. MORENO(à partir délib 48). SACRE. VERDOT(à partir délib 63). GARCIA. DENAT. LAUTA. GHOUATI. LEONARDELLI. IZARD. HONTANS

Excusés : BARRIERE pouvoir à CAVAGNAC  
POURCEL pouvoir à MORENO  
LAMENDIN pouvoir à RELATS (jusqu'à délib 65)  
LASBENNES pouvoir à GARRABET  
HISSLER pouvoir à GARCIA

Absents : /

Secrétaire : MORENO

**Date de la convocation : 16 juillet 2020**

**Rappel de l'ordre du jour :**

- **Réseaux:** amélioration éclairage public route de Fabas ; éclairage public nouveau giratoire rd 4
- **Fonctionnement des institutions :** commission communale des impôts directs ; délégation d'attributions du conseil municipal au Maire ; règlement intérieur du conseil municipal.
- **Finances :** budget assainissement ; amortissement des installations photovoltaïques ; versement d'une subvention d'équilibre au budget annexe de production d'énergie électrique ; tarifs des services périscolaires
- **Intercommunalité :** instruction des actes d'occupation du sol ; convention de réalisation de prestations de service ; délégation des représentants à la CLECT
- **Foncier :** acquisition foncière rte de Toulouse ; vente bien 10 imp. du Petit Train.
- **Informations de M. le Maire**

Le quorum est atteint la séance est ouverte sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire. Mme Isabelle Moreno est désignée en qualité de secrétaire de séance.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 24 JUIN 2020**

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 5 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**RESEAUX**

**2020 – 59 : Amélioration de l'éclairage public route de Fabas – 01 AS 0237**

Délibération

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 23 décembre 2019 concernant l'amélioration de l'éclairage public route de Fabas, avec rénovation des appareils existants et extension, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (1AS237) :

- Depuis l'appareil existant n°7, extension aérienne d'environ 80 mètres en Torsadé 2x16².
- Pose de 2 supports bois avec sur chacun un appareil type 'routier', à LED 48 W, T°3000° K.
- Depuis l'appareil existant n°2338, extension aérienne d'environ 80 mètres en Torsadé 2x16².
- Pose de 2 supports bois avec sur chacun un appareil type 'routier', à LED 48 W, T°3000° K.
- Dépose des appareils et des consoles des points lumineux 7, 8, 9, 2338, 2339.
- Fourniture et pose de 5 appareils type 'routier' URL<1% et URL<4% après installation.
- L'ensemble du projet est en classe "A" selon l'arrêté du 27/12/18.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 67%, soit 206 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	3 898€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	15 840€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	5 012€
<b>Total</b>	<b>24 750€</b>

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal
- 

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 5 - Abst. : 0 - Contre : 0 - Refus de vote : 0

M. Léonardelli souhaite connaître le bilan du plan lumière, le pourcentage de travaux effectué, à réaliser et les retombées économiques du passage en LED.

M. Cavagnac : la communication a été assez dense sur ce thème et on a forcément prévu de donner les éléments, comme on le fait à chaque fois sur un sujet important. L'extinction de l'éclairage public la nuit n'allait pas forcément de soi. Au-delà des aspects environnementaux et économiques, certains ont regretté, récemment encore nous recevions une demande d'un éclairage en rase campagne. Ce type de demande relève plus de l'éclairage du jardin que de l'éclairage public dans son utilité commune. Plusieurs réunions se sont tenues, certaines en présence du référent gendarmerie qui a accompagné la démarche car il est démontré qu'il n'y a pas de corrélation entre l'extinction la nuit et l'augmentation des incivilités ou autres actes délictueux. Ces réunions ont été nécessaires et très utiles car aujourd'hui, la démarche est acceptée. A l'heure des débats de la convention citoyenne pour le climat, le développement du photovoltaïque sur les bâtiments publics et le plan lumière sont deux illustrations locales peut-être les plus simples mais sûrement les plus importantes. Deux actions débutées et menées dans le mandat précédent et que l'équipe d'Unis pour Fronton a souhaité poursuivre dans son programme 2020-2026.

En réponse à M. Sacré concernant l'extinction de l'éclairage des commerces la nuit, M. Cavagnac montre le bulletin municipal en distribution qui rappelle l'obligation qui est faite aux professionnels de vitrines notamment.



## 2020 – 60 : création d'un réseau d'éclairage public nouveau giratoire RD4-RD29 – 01 AS 0249

### Délibération :

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 20 janvier 2020 concernant la création d'un réseau d'éclairage public pour éclairer le nouveau giratoire RD4-RD29., le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (1AS249) :

- Fourniture et pose d'un fourreau et d'une câblette dans une tranchée d'environ 160 mètres.
- Depuis le candélabre existant 779-7780, extension souterraine en câble 2x10<sup>2</sup>.
- Dépose des ensembles 784, 782, 786, 785.
- Fourniture et pose de 7 ensembles, mât cylindo conique 7 mètres avec appareil type 'routier' LED 54W, T°3000°K.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	8 661€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	35 200€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	11 139€
Total	55 000€

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du Syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve l'Avant-Projet Sommaire présenté et :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal

### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 5 - Abst. : 0 - Contre : 0 - Refus de vote : 0

## FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS

### 2020- 61 : Commission communale des impôts directs

#### Délibération :

Conformément au 3ème alinéa du 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI) une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Elle est installée pour la durée du mandat municipal et est composée du Maire, président, de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Le choix des commissaires appartient au Directeur des Finances publiques qui les désigne à partir d'une liste de contribuables dressée par le Conseil Municipal. Cette liste doit comprendre le double de noms que de commissaires. Cette liste doit donc comporter 16 noms de titulaires potentiels et 16 noms de suppléants potentiels.

Les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre âgés de 18 ans au moins
- Etre de nationalité Française ou ressortissants d'une Etat membre de l'Union Européenne
- Jouir de leurs droits civils,
- Etre inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (TH, TF, CFE)
- Etre familiarisés avec les circonstances locales
- Posséder des connaissances suffisantes pour exécution des travaux confiés à la commission.

Les groupes Tout pour Fronton et Fronton d'Abord ont été invités, le 24 juin 2020, à proposer respectivement le nom de 4 et 3 commissaires.

La liste proposée par le Conseil Municipal à l'administration fiscale est la suivante :

NOM	Prénom	Impositions directes locales
SORIANO	Marie-Ange	TFNB – TF - TH
IGON	Patrick	CFE – TF - TH
HISSLER	Danielle	TF – TH
GARCIA	Patricia	TH – TF
RELATS	David	CFE – TF - TH
PRADIER	Alain	TFNB – TF – TH
GARRABET	Maurice	TF – TH
PABAN	Michel	TF – TH
BOUBE	Claude	TF – TH
MARELO	Fabrice	CFE – TF – TH
PICAT	Frédérique	CFE – TF – TH
LAMENDIN	Eulalie	TH
DEJEAN	Guy	TF – TH
MORENO	Isabelle	TF – TH
DENAT	Didier	TH
GHOUATI	Ghariba	TF – TH
ANTIC	Florian	TF - TH
FARDOU	Elodie	CFE
VERDOT	Jean-Luc	TF – TH
LAUTA	Raymond	TF – TH
BURKART	Marcel	TFNB – TF – TH
DAUBERT	Marie-Claire	TF – TH
LE PEN	René	TF - TH
ROMERO	Marie-Paule	TF – TH
RIBES	Frédéric	TFNB – TF - TH
IZARD	Jean-Christophe	TH
ROUJAS	Robert	TF – TH
LE GOFF	Francine	TH
DEL RIZZO	Olivier	TH
HONTANS	Bruno	TH - TF
AUBAZAC	Christian	TH – TF
ESCUDIE	Guy	CFE – TF - TFNB

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 28 - Dont pouvoir : 5 – Abst. : 0 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

M. Cavagnac rappelle brièvement le rôle de la commission et insiste sur l'objectivité qui est de rigueur, sur la confidentialité qui est primordiale....

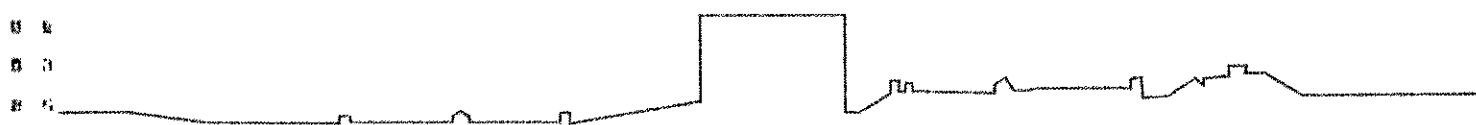
Il s'interroge sur le fait que M. Léonardelli, par ailleurs candidat à toutes les élections ou à toutes les désignations et délégations dans cette assemblée, ne figure pas dans la liste communiquée par son groupe, c'est donc bien qu'il ne semble pas payer pas l'impôt à Fronton.

M. Léonardelli : « c'est vous qui le dites ».

#### 2020- 62 : Délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Par délibération 2020-38 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22. Le contrôle de légalité demande à la commune d'apporter des précisions afin d'assurer la sécurité juridique des actes pris sur la base de cette délégation.

Ci-dessous en souligné les mentions qui modifient ou complètent la délibération susvisée :



## Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite de 1 500 €. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite des montants inscrits au budget.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les zones U et AU comme définies dans la délibération 2019-37 du 25 avril 2019



16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € (cinq cents mille euros) ;

21° D'exercer, au nom de la commune dans les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme approuvé, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme ; urbanisme commercial

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme dans les zones U et AU du Plan Local d'urbanisme approuvé ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, pour les projets inscrits au budget et au plan pluriannuel des investissements, l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

0  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

Prend également acte que, conformément à l'article L. 2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;

Prend acte que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires,

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.  
Refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 28 - Nuls : 0 - Pour : 26 - Dont pouvoir : 5 – Abst. : 0 – Contre : 2 (Izard-Léonardelli) – Refus de vote : 0

M. Cavagnac à M. Léonardelli et Mme Izard : « vous vous opposez donc aux remarques du service du contrôle de légalité de la Préfecture ».

M. Léonardelli : nous votons contre le principe des délégations au Maire car nous souhaitons que ces décisions passent par le Conseil Municipal.

M. Cavagnac : C'est une illustration de votre ignorance du fonctionnement d'une commune. Sans délégations, nous devrions convoquer un conseil municipal plusieurs fois par semaine.

M. Verdot rejoint l'assemblée.

#### 2020 – 63 : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), les conseils municipaux des communes de 3500 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

M. Léonardelli demande trois corrections :

- Article 11 : remplacer le terme abstention par « ne prend pas part au vote »
- Réduire le délai de dépôt des questions
- D.O.B. : ce n'est pas un vote mais le conseil municipal doit prendre acte.

Sur ce dernier point, M. Cavagnac précise que le DOB n'est pas voté, le vote porte sur le fait qu'il se soit bien tenu.

M. Léonardelli : « donc c'est bien prendre acte ».

M. Cavagnac : vous êtes bien là dans ces vérités alternatives propres aux populistes qui choisissent leurs mots. Il y a un cadre, des mots communs à tous, on doit toujours rester dans le cadre de la loi et des mots communs à tous. »

#### Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les communes de plus de 3500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu l'installation du conseil municipal le 28 mai 2020,

Considérant que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante,
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales...

Délibère et

- abroge le règlement intérieur en vigueur à ce jour
- approuve le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe.

**Résultat du scrutin public :** Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 5 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli)  
– Contre : 0 – Refus de vote : 0

## FINANCES

### 2020 – 64 – budget annexe assainissement – écriture de rectification

#### Délibération :

Un prêt de 400 000 € - n° 104671400 budget annexe assainissement - a été soldé mais ce prêt présente un solde de 1 244.71 € dans les écritures du comptable qu'il convient de régulariser par une opération d'ordre non budgétaire par débit du compte 1641 pour un montant de 1 244.71 € et crédit du compte 1068.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. le Maire, est favorable à un enregistrement comptable qui crédite le compte 1068 du budget assainissement collectif de 1 244.71 € par une opération d'ordre non budgétaire après débit du compte 1641. Les mouvements retracés dans les opérations d'ordre non budgétaires sont sans impact sur l'exécution de l'exercice 2020.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 5 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0 – Refus de vote : 0

M. Cavagnac relève l'abstention de Mme Izard et M. Léonardelli sur ce point qui relève simplement de l'application stricte de la comptabilité M14.

M. Léonardelli : « arrêtez de juger nos positions de vote. Nous n'étions pas là pour la précédente mandature, nous n'avons pas les tenants et les aboutissants ».

M. Cavagnac : cette rectification n'est pas liée au précédent mandat mais à une écriture comptable de juillet 2020 demandée par le comptable public.

### 2020 - 65 - amortissement des installations photovoltaïques

#### Délibération :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M4,

Vu la création d'un budget annexe de production d'électricité photovoltaïque

Considérant l'obligation d'amortir des installations photovoltaïques,

Délibère et approuve les durées d'amortissements ci-dessous :

Panneaux photovoltaïques ----- 15 ans

Onduleurs----- 15 ans

Installations générales, agencements, aménagements des Constructions----- 15 ans

Matériel et petit équipement----- 15 ans

Frais d'études----- 5 ans

Subventions d'équipement reçues----- 15 ans

M. Hontans s'interroge sur la durée de 15 ans pour les onduleurs qui ont une durée de vie de 8 à 10 ans. Il demande ensuite quelle est la durée de la garantie constructeur.

M. Paban explique que la garantie constructeur et l'assurance sont au total de 8 ans.

Pour M. Igon, la durée de 15 ans est longue car la technologie évolue vite et il y a parfois intérêt à changer d'ici 10 ans.

M. Denat suggère de différencier la durée d'amortissement les panneaux et des onduleurs.

M. Cavagnac rappelle que le contrat est souscrit sur 20 ans et qu'il s'agit, dans notre cas, d'un global.

#### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 5 – Abst. : 0 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

Mme Lamendin rejoint l'assemblée.



## 2020 - 66 – versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe de production d'énergie électrique

Les budgets des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) doivent être équilibrés à l'aide des seules recettes propres au budget, sauf dérogation possible. L'article L.2224-2 du CGCT prévoit quelques dérogations au principe d'équilibre qui sont applicables seulement aux communes. Ces dérogations permettent au conseil municipal de prendre en charge dans le budget général des dépenses du SPIC si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. Le budget annexe ayant été créé alors que les dépenses de réalisation des travaux de pose de panneaux photovoltaïques ont été financés par la commune, il convient d'intégrer cette charge dans le budget annexe. La revente d'électricité s'échelonnant sur 20 ans, la recette induite ne permet pas d'équilibrer la charge du service en une seule année et conduit à un budget en déséquilibre ce qui n'est pas permis. Il est donc nécessaire de verser une subvention de 230 632.00 €

### Délibération :

L'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) prévoit que les budgets des services publics à caractère industriel et commercial, exploités en régie, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et dépenses. Toutefois, dans certaines situations, ce principe de base ne peut être respecté qu'au prix du versement par les collectivités publiques d'une subvention, dans des cas limitativement énumérés par la loi, destinée à compenser une insuffisance de recettes propres au service ou un excédent conjoncturel de charges.

Aussi, l'article L. 2224-2 du C.G.C.T. prévoit-il que lorsqu'une assemblée délibérante décide d'assurer l'équilibre d'un service par ce biais, celle-ci doit prendre une délibération motivée dont la justification, à peine de nullité, ne peut se concevoir que dans les trois cas suivants :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.
- lorsque après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La commune développe une politique de développement durable dont l'un des axes est la mise en œuvre d'une production d'énergie photovoltaïque avec revente ou autoconsommation. L'investissement nécessaire, notamment à la mise en place de panneaux photovoltaïques, ne peut s'équilibrer par la recette de la vente de l'énergie produite qui procure à la commune une recette annuelle de l'ordre de 10 000 € avec un engagement minimal de rachat de 20 ans. Cette situation d'insuffisance de ressources à la réalisation de l'investissement nécessite le versement par le budget principal d'une subvention destinée à assurer l'équilibre du budget annexe de production d'énergie électrique.

Le conseil municipal, au regard des éléments budgétaires et notamment des conditions de ressources connus, des dispositions de l'article L 2224-2 du CGCT, autorise le versement d'une subvention d'équilibre plafonnée à 230 632.00 € du budget principal 2020 au budget annexe de production d'énergie électrique 2020.

### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 4 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0 – Refus de vote : 0

M. Cavagnac propose de reprendre l'explication si nécessaire de façon à ce que ce sujet soit bien clair pour tous car certains se sont abstenus.

Personne ne souhaite revenir sur le sujet.

## 2020 – 67 -Tarifs des services périscolaires

### Délibération :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la reprise dans le budget général de la gestion des services périscolaires. La régie de recettes créée dans le CCAS va donc être supprimée et remplacée par une régie de recettes créée dans la commune. Les régisseurs sont inchangés par arrêté du Maire. Il convient donc de voter les tarifs des services périscolaires applicables par la commune. Ces tarifs, sont inchangés depuis 2018, au regard des conditions exceptionnelles de fréquentation cette année, Monsieur le Maire propose à l'assemblée que les tarifs restent identiques pour l'année 2020 et qu'ils soient valables jusqu'à nouvelle décision les modifiant.

Prix en Euros en fonction du Quotient Familial des familles				
RESIDENTS	ALAE			
Quotient Familial en €	présence ponctuelle matin ou soir		interclasse 12h-14h	
	2019 CCAS	2020 COMMUNE	2019 CCAS	2020 COMMUNE
QF < 400	1.47	1.47	0.70	0.70
401 < QF < 600	1.60	1.60	0.75	0.75
601 < QF < 900	1.71	1.71	0.80	0.80
901 < QF < 1200	1.87	1.87	0.85	0.85
1201 < QF < 1500	1.95	1.95	0.90	0.90
QF > 1501	2.10	2.10	0.95	0.95
NON RESIDENTS (1)	ALAE			
	2019 CCAS	2020 COMMUNE		
présence ponctuelle matin ou soir	2,10	2.10		
interclasse 12h-14h	0,95	0.95		
RESIDENTS	ALSH			
Quotient Familial en €	journée		1/2 journée	
	2019 CCAS	2020 COMMUNE	2019 CCAS	2020 COMMUNE
QF < 400	7.00	7.00	4.50	4.50
401 < QF < 600	8.00	8.00	5.00	5.00
601 < QF < 900	9.00	9.00	5.50	5.50
901 < QF < 1200	10.00	10.00	6.00	6.00
1201 < QF < 1500	11.00	11.00	6.50	6.50
QF > 1501	12.00	12.00	7.00	7.00
NON RESIDENTS	ALSH			
	2019 CCAS	2020 COMMUNE		
journée	17.00	17.00		
1/2 journée	7.00	7.00		

SORTIES						
QF	Type 1	Type 2	Type 3	stage	séjour	cinéma
0 – 900	3.00	6.00	8.00	90.00	170.00	3.50
901 – 1200	5.00	8.00	12.00	100.00	255.00	3.50
1201 et +	7.00	10.00	15.00	115.00	285.00	3.50

ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve les tarifs d'ALAE et d'ALSH
- dit que les tarifs sont valables jusqu'à nouvelle décision les modifiant

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 0 - Contre : 0 - Refus de vote : 0

M. Cavagnac ajoute que le maintien des tarifs est un effort important dans un contexte où la crise sanitaire a provoqué une baisse des recettes et une augmentation importante des charges du fait d'un encadrement alourdi. C'est ce que l'on appelle l'effet ciseaux.

**INTERCOMMUNALITE****2020 - 68 - Instruction des actes relatifs à l'occupation du sol**

M. le Maire rappelle que la Communauté de communes du Frontonnais reçoit et instruit pour le compte des communes les actes relatifs à l'occupation du sol. Si les autorisations sont accordées et donc signées par le Maire ou l'adjoint ayant reçu délégation, certaines pièces peuvent être signées par les agents du service afin de faciliter le travail et de réduire les échanges de courrier, il s'agit : des demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés, des lettres de modifications des délais d'instruction et de tout autre courrier nécessaire à l'instruction à l'exclusion de la décision.

Un arrêté du Maire désignera les agents concernés par cette délégation.

Il est évident que les décisions : accord ou refus de permis... ne pourront être signées que par le Maire ou l'adjoint ayant reçu délégation.

Aujourd'hui, cette autorisation peut être renouvelée à Nathalie Sabiron, Directrice Générale des Services, à Valérie Deramond, Responsable du service urbanisme. Pour faciliter les modifications ultérieures de signataires, il est proposé de prendre une délibération de principe autorisant M le Maire à signer les arrêtés de délégation de signature.

**Délibération :**

M le Maire expose au Conseil municipal qu'en application de l'article L.423-1 du Code de l'Urbanisme, une délégation de signature peut être donnée aux agents de la Communauté de Communes du Frontonnais chargés de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol. Cette délégation permettra aux agents de signer : les demandes de pièces destinées à compléter les dossiers déposés, les lettres de modifications des délais d'instruction et tout autre courrier nécessaire à l'instruction à l'exclusion de la décision.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de M le Maire l'autorise à prendre les arrêtés de délégation de sa signature aux agents de la communauté de communes du Frontonnais chargés de l'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation du sol.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) - Contre : 0 - Refus de vote : 0

**2020 - 69 - convention de réalisation de prestations de service**

La CCF assure pour le compte des communes l'instruction des actes d'urbanisme. Il s'agit d'un service mutualisé avec un tarif, inchangé en 2020, qui tient compte du nombre d'habitants, du potentiel fiscal, et d'un coût moyen par acte pondéré. La convention est annuellement révisée. Pour 2020, le coût de la prestation due par la commune à la CCF est de 57 111,88 € TTC.

Ce service est le premier mutualisé. Il n'est pas financé par l'impôt CCF mais par la contribution versée par chaque commune proportionnellement à la charge. Aujourd'hui, il ne compte plus que les 10 communes de la CCF, les communes extérieures au territoire sont sorties de la mutualisation. La mutualisation est une façon différente de faire ensemble. Le transfert de compétence des communes à l'intercommunalité concerne toutes les communes alors que la mutualisation permet

de faire à tous mais aussi à simplement quelques-uns. C'est un bel exemple d'efficacité collective dans un domaine où l'expertise requise est forte.

M. Léonardelli demande à recevoir la copie de l'avenant. Il sera adressé par mail.

### Délibération

Monsieur le Maire présente à l'assemblée de projet d'avenant à la convention à signer avec la Communauté de Communes du Frontonnais pour la mise à disposition des services d'instruction des actes d'urbanisme.

Les coûts unitaires pour 2020 sont de :

- 4.00 € par habitant
- 6.00 € pour le potentiel fiscal
- 40.40 € par acte pondéré :
  - o à 3 pour le permis d'aménager
  - o à 2.75 pour le permis de construire
  - o à 1.75 pour les déclarations préalables
  - o à 1 pour les certificats d'urbanismes

Pour l'année 2020, le coût de cette prestation s'élève à 57 111.88 € TTC.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des données,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention pour l'année 2020,
- autorise Monsieur le Maire à signer les avenants qui seront nécessaires annuellement pour la durée du mandat.

### **Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 4 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0 – Refus de vote : 0

### **2020 – 70 - : désignation des représentants du conseil municipal à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la communauté de communes du Frontonnais.**

#### Délibération :

Monsieur Le Maire informe l'assemblée qu'en vertu de l'article 1609C nonies 1V du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges est créée entre l'établissement public intercommunal et ses communes membres.

Elle est composée de membres des Conseils municipaux des communes concernées et chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

La CLECT a plusieurs missions, dont notamment, l'évaluation des coûts induits par les transferts de compétences entre les communes et la Communauté de communes.

Cette commission est composée de membres désignés au sein et par les conseils municipaux des communes.

Le nombre de membres de la commission est lui déterminé par le Conseil Communautaire.

Par délibération du 8 février 2018, le Conseil communautaire a décidé que chaque commune serait représentée par deux élus

Aussi Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation au sein du Conseil Municipal de 2 représentants pour siéger au sein de la CLECT.

Dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément que les membres de la CLECT sont élus, il appartient au Conseil municipal de décider du mode de scrutin pour procéder à l'élection des membres de la CLECT.

Mr le Maire propose qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales, il soit procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Le Conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Se portent candidats pour être membres titulaires : Monsieur Hugo Cavagnac et Raymond Lauta  
Sur proposition de Mr Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;  
Vu la délibération du 14 décembre 2017 relative au changement de régime fiscal de la Communauté de Communes du Frontonnais  
Vu la délibération du 8 février 2018 qui fixe le nombre de délégués par commune à la CLECT ;  
Considérant que dans le cadre du passage à la fiscalité professionnelle unique (FPU), une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est créée en application des dispositions de l'article 1609 nonies-1V du Code Général des Impôts ;  
Considérant que chaque commune doit être représentée par deux élus ;  
Considérant que le Conseil municipal a décidé de procéder au vote à main levée pour la nomination des deux représentants à la CLECT ;  
Le Conseil Municipal, décide que M. Hugo Cavagnac, M. Raymond Lauta représenteront la commune de Fronton à la CLECT de la Communauté de Communes du Frontonnais.

#### Résultat du scrutin public :

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 4 - Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) - Contre : 0 - Refus de vote : 0

M. Cavagnac ajoute que cette commission contrôle en fait le bon usage de l'impôt en vérifiant les transferts financiers liés aux transferts de compétences et en déterminant, sur cette base, les allocations compensatrices de chaque commune.

## FONCIER

### 2020 - 71 : Acquisition foncière 345 route de Toulouse

L'OAP centre-ville prévoit un accès à partir du giratoire à créer route de Toulouse à l'intersection avec la route de Castelnaud. Cette voie pénétrante desservira les projets futurs mais aussi l'Ecole Marianne et la future école Garrigues. Le foncier utile à la création de cette voie nouvelle fait l'objet d'acquisitions successives. Dans un premier temps, la maison d'habitation et le sol au 345 route de Toulouse ont été achetés par la commune. La réalisation du rond-point et de l'amorce de la voie impose aujourd'hui l'acquisition du foncier correspondant. La desserte intérieure de l'OAP et son aménagement seront ensuite réalisés par le ou les aménageurs du quartier quand le projet sera défini.

M. Cavagnac ajoute qu'une 1<sup>ère</sup> phase de préemption a porté sur la maison d'habitation qui aura vocation à repartir sur le marché de l'immobilier dans un projet d'aménagement de zone. Il s'agit là d'acquérir le reliquat de parcelles nécessaire à l'aménagement du giratoire mais aussi à l'accès de la future pénétrante.

#### Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2121-21, L.2241-1 à L. 2241-6,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à l'acquisition de 883 m<sup>2</sup> sur la parcelle F 46 et de 490 m<sup>2</sup> sur la parcelle F 763, après détachement, dans l'objectif de régulariser l'emprise foncière de l'aménagement routier à l'intersection de la RD 4 et de la RD 29 et d'organiser le départ de la nouvelle voie de desserte de l'OAP centre-ville, telle que prévue au PLU,

Considérant que la commune s'est rendue propriétaire de la partie bâtie et du sol de la parcelle F 46 par préemption urbaine toujours pour prévoir les accès à cette OAP,

Décide :

- de procéder à l'acquisition du solde de la parcelle F 46 – 883 m<sup>2</sup> et d'une partie de la parcelle F 763 pour 490 m<sup>2</sup>. Parcelles sises 345 route de Toulouse à Fronton et propriété de Madame Nicole GUAUS, Veuve SATGE domiciliée au 365 route de Toulouse à Fronton.
- que cette acquisition se fera au prix de 110 € le m<sup>2</sup>, soit 151 030.00 €. Frais estimés à 2 600 €
- autorise Monsieur le Maire à signer la promesse d'achat et l'acte de transfert de propriété devant Notaire.
- que la dépense liée à l'exécution de la présente décision sera inscrite à l'article 2111 du budget principal par décision modificative à intervenir.

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 27 - Dont pouvoir : 4 – Abst. : 2 (Izard-Léonardelli) – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**2020 – 72 : décision de vente du bien cadastré N 1026 et 1027 – 10 impasse du Petit Train**

Par acte notarié 4 décembre 2019, la commune de Fronton a acquis, par voie de préemption, le bien situé au 10 impasse du Petit Train auprès des consorts Albouy. Cette préemption répondait à la nécessité de créer un accès de l'OAP centre-ville vers le centre. Au moment de l'achat il s'agissait là de la seule opportunité de réaliser cet accès prévu et nécessaire à l'OAP. La commune vient de recevoir une Déclaration d'Intention d'Aliéner d'une parcelle non-bâtie, située aussi impasse du Petit Train et qui permettrait de réaliser l'accès sans avoir à démolir une maison. Il est donc proposé de préempter la parcelle à la vente et de revendre la maison 10 impasse du Petit Train en conservant une bande de +/- 2 m qui permettra de créer un accès doux complémentaire à l'OAP Centre-ville.

L'acquisition par voie de préemption oblige la commune, dans le cas d'une revente du bien avant 5 ans, à respecter les modalités d'un droit de priorité du vendeur. Ainsi, les deux propriétaires seront informés, en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, de l'intention de vente de la commune. Si ce droit est purgé, le bien sera ensuite proposé à l'acquéreur évincé.

M. Léonardelli souhaiterait une présentation globale du projet arrêté même s'il est bien compris que l'objet de la municipalité est de créer une voie douce.

M. Cavagnac répond que le projet est accessible et connu de tous, il est public, il s'agit de l'OAP centre-ville qui figure depuis 2019 dans le P.L.U. qui se trouve en mairie et sur le site internet de la commune, pour ceux qui ont pris le temps de regarder le PLU et ce dossier.

M. Léonardelli : « est-ce que toutes les parcelles ont été acquises par la commune ? »

M. Cavagnac : ce n'est pas un lotissement communal, nous n'avons pas vocation à ce type de projet. Gardons nos moyens financiers pour les projets que nous avons à mener : une nouvelle école, les Prés de Matabiau...

M. Jeanjean propose, si c'est nécessaire, de recevoir M. Léonardelli pour plus de précisions et indique que la commission urbanisme aura l'occasion de l'évoquer.

**Délibération:**

M. le Maire présente au conseil municipal le projet de vente du bien 10 impasse du Petit Train à Fronton, superficie de 769 m<sup>2</sup>, dont la commune s'était rendue propriétaire par voie de préemption en 2019.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- mandate M. le Maire pour mettre en œuvre la procédure de vente de ce bien en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme. En purgeant, en premier lieu, le droit de priorité des vendeurs prévu par l'article L 213-11 du même code. Cette formalité accomplie en proposant ensuite le bien à l'acquéreur évincé et, si au terme de ces deux actions, aucune partie ne souhaite l'achat et mettant ce bien à la vente avec les moyens usuels.
- dit que ce bien sera proposé au prix de 200 000 €

**Résultat du scrutin public :**

Votants : 29 - Nuls : 0 - Pour : 29 - Dont pouvoir : 4 – Abst. : 0 – Contre : 0 – Refus de vote : 0

**INFORMATION DE M. le MAIRE**

**Décisions prises en application de la délibération du 28 mai 2020 :**

**Exercice du Droit de Préemption Urbain : arrêté du Maire**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

01  
02  
03  
04  
05  
06  
07  
08  
09  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 – n° 2019-37 - instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Fronton

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 19 mai 2020, adressée par l'Office Notarial Quercy-Caussadais, Maître Julien Mognetti et Maître Galhiane Couzet notaires à Caussade, en vue de la cession d'une propriété non bâtie sise 18 impasse du Petit Train à Fronton, cadastrée section N n° 991, d'une superficie de 8 a 15 ca appartenant à Madame Simone Arquer veuve Montagne

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 qui modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les montants au-dessus desquels la consultation du service du Domaine est obligatoire portant à 180 000 €, hors droits et taxes, le montant de la consultation obligatoire dans les cas de cession amiable, par adjudication ou par droit de préemption urbain hors ZAD,

Vu le prix de vente inscrit dans la DIA : 98 000 € et 8 000 € de commission,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé et notamment l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) centre-ville qui prévoit que cette zone recevra, dans sa première phase, un pôle de santé et des logements dédiés aux seniors.

Vu l'axe 3 du PADD : « organiser une mobilité optimale et durable pour tous » et notamment l'objectif : Développer un maillage de circulations douces « inter-quartiers » et « inter-équipements » (équipements scolaires, sportifs, récréatifs et culturels, ...) sur l'ensemble du territoire communal pour favoriser l'émergence d'une « ville de proximité ».

Considérant que la commune doit créer les conditions d'accès, en mobilité douce, de l'OAP Centre-ville à l'impasse du Petit Train et ainsi relier cette OAP, dans des conditions de sécurité, aux services et équipements situés en centre-ville.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme

ARRETE

Article 1 : Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien non bâti situé 18 impasse du Petit train à Fronton, cadastré N 991, appartenant à Madame Simone Arquer veuve Montagne

Article 2 : La vente se fera au prix principal de 98 000 € (quatre-vingt-dix-huit mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner. En sus une commission de 8 000 € (huit mille euros).

Article 3 : Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

Article 4 : le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, notifiée Maître Julien Mognetti et Maître Galhiane Couzet notaires à Caussade, par lettre recommandée, au propriétaire de la parcelle N 991 par lettre recommandée et consigné au recueil des actes administratifs de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### **Exercice du Droit de Préemption Urbain : arrêté du Maire**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants, R 213-1 et suivants

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 – n° 2019-37 – instaurant un droit de préemption urbain sur la commune de Fronton

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020, délégrant au maire l'exercice du droit de préemption urbain



Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 19 juin 2020, adressée par la SCP ARAGON – FOURNIE – TOUSSAINT, Notaires à Castelnau d'Estretfonds en vue de la cession d'une propriété sise 47 et 49 avenue Adrien Escudier à Fronton, cadastrée section N n° 378-379-574-736, d'une superficie totale de 1ha 01a 91ca appartenant à Madame Claudine Barbe et Madame Suzanne Barbe

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 qui modifie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les montant au-dessus desquels la consultation du service du Domaine est obligatoire portant à 180 000 €, hors droits et taxes, le montant de la consultation obligatoire dans les cas de cession amiable, par adjudication ou par droit de préemption urbain hors ZAD,

Vu le prix de vente inscrit dans la DIA : 110 000 € et 0 € de commission,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé et notamment le Plan d'Aménagement et de Développement Durable -Axe 2, objectif 2 - qui prévoit de « créer une réelle polarité, un cœur de vie communal, autour des équipements (scolaires, sportifs, culturels,...) et services existants et futurs en veillant à permettre leur développement et/ou leur réinstallation au coeur du centre bourg ou à proximité immédiate de ceux déjà existants (réserves foncières). »

Vu l'étude de redynamisation du centre bourg – volet habitat - et son plan d'actions qui identifie cet îlot comme une opportunité foncière pour réinvestir le centre-bourg en requalifiant le parc bâti existant.

Vu l'action 6 de l'axe 2 de cette même étude qui prévoit de développer une stratégie foncière au service de l'habitat et complète l'action 3 de l'axe 1 qui prévoit d'accompagner la demande des personnes âgées de vivre à Fronton,

Considérant que la commune a entrepris le déplacement de l'école maternelle Garrigues par la construction d'une nouvelle école dans un secteur permettant de créer des espaces confortables et surtout évolutifs en lien avec la croissance démographique,

Considérant que les parcelles objet de la D.I.A. sont en limite de l'école actuelle dont le bâti est destiné à une requalification urbaine et forment ainsi un îlot de projet,

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L 210-1 et L 300-1 du code de l'urbanisme

#### **ARRETE**

**Article 1 :** Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 47-49 avenue Adrien Escudier à Fronton, cadastré N n° 378-379-574-736, d'une superficie totale de 1ha 01a 91ca appartenant à Madame Claudine Barbe et Madame Suzanne Barbe.

**Article 2 :** La vente se fera au prix principal de 110 000 € (cent dix mille euros), indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner. Sans frais de commission.

**Article 3 :** Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R 213-12 du code de l'urbanisme.

**Article 4 :** le règlement de la vente interviendra dans les six mois, à compter de la notification de la présente décision.

**Article 5 :** M. le Maire est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité, notifiée la SCP ARAGON – FOURNIE – TOUSSAINT, Notaires à Castelnau d'Estretfonds, par lettre recommandée, aux propriétaires des parcelles section N n° 378-379-574-736 par lettre recommandée et consigné au recueil des actes administratifs de la commune.

Il sera rendu compte de cette décision au prochain Conseil municipal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

M. Cavagnac ajoute que la commune n'a pas vocation à faire du placement foncier, mais la DIA qui s'est présentée a contraint la commune car cette parcelle représente un enjeu pour l'aménagement de ce quartier en cœur de ville.

#### **Marché public d'études – curage du lac Xeresa**

Attributaire : société Naldéo – 265 rue de la Découverte à Labège.

Montant du marché : phase études





Missions	Forfait € HT
AVP	8 780 €
PRO	7 750 €
ACT	2 710 €
DLE Déclaration	3 250 €

Montant du marché : phase travaux

Missions	Montant travaux € HT		
	50 000 - 100 000	100 000 - 175 000	175 000 - 300 000
	%	%	%
VISA	1,00%	0,50%	0,40%
DET	5,00%	3,20%	2,00%
AOR	1,00%	0,50%	0,40%

### Réponse de M. Cavagnac aux questions de Mme Izard et de M. Léonardelli :

1 - Au vu de la recrudescence d'actes d'incivilités civiques et routières, autant dans les quartiers résidentiels que dans le centre-ville, la vitesse étant la première des causes. Est-il prévu la tenue d'une commission exceptionnelle en y associant les élus et les habitants afin de trouver une solution aux problèmes.

Ce dispositif existe depuis 2014, notamment dans les réunions de quartier où ce sujet est abordé de façon récurrente. Il s'agit là d'enjeux de civisme qui nous concernent tous. La responsabilité individuelle a du mal à être respectée et elle amène à plus de contrôles ; mais aussi dans une étude de la circulation qui a permis de bien mesurer le trafic, de l'évaluer afin d'adapter les réponses :

- de la pédagogie, avec des radars installés pour mesurer la réalité de la vitesse par rapport à la vitesse ressentie. Cela a permis d'apporter des réponses aux administrés. Dernièrement ce fut le cas rue du 8 Mai.
- de la répression avec des contrôles de la Police Municipale.
- des investissements de sécurisation routière par la réalisation d'aménagements piétons. Depuis 2016, une enveloppe de travaux voirie majorée de 200 000 € par an, soit 800 000 € pour la seule commune de Fronton.
- la signalisation de hameaux qui permet de créer des zones agglomérées en campagne et ainsi de réduire la vitesse de 80 à 50 Km/h.

D'autres pistes sont peut-être à explorer, le centre-ville à 30 Km/h, il faudra se poser la question ? Mais attention, le débat sur la baisse des vitesses est délicat, j'ai le souvenir récent de vos tracts et communication pour vous opposer au 80 Km/h.

2 - L'actualité nationale a une nouvelle fois été touchée par l'incendie dramatique de la cathédrale de Nantes. Avons-nous sur la commune une protection incendie efficace pour la protection de notre patrimoine.

Oui, la commune est bien assurée, l'édifice est aussi équipé d'un paratonnerre et d'un parafoudre. Nous disposons aussi de caméras de vidéosurveillance, qui donnent des images parfois surprenantes. Le débat de l'édifice ouvert ou fermé en journée se pose. Nantes était fermée. A Fronton les paroissiens et le prêtre souhaitent que le lieu reste, en journée, ouvert au besoin de recueillement. Les membres de la paroisse assurent des visites régulières.

3 - Une commission s'est réunie dernièrement pour statuer sur la tenue du salon "Saveurs et Senteurs". Cette commission est-elle liée à nos commissions municipales? Comment se fait-il que nous n'ayons pas eu de commissions de travail en amont du conseil municipal?

Il ne s'agit absolument pas d'une commission municipale car l'organisation est portée par une association. Certes elle intervient sur l'espace public, elle a donc convoqué une réunion de travail en présence du Maire, de l'élue en charge de l'œnotourisme et du directeur du service technique.

L'édition 2020 de Saveurs et Senteurs n'aura pas lieu à l'instar de la fête du vin de Gaillac ou de Madiran.

4 - Des rumeurs circulent au sujet des Olympiades 2020, auront-elles lieu et dans quelles conditions  
Il avait été décidé qu'en 2020, année d'élections municipales, les olympiades en format habituel n'auraient pas lieu mais, les Frontonnais sont très attachés à ce moment et les délégués ont sollicité un évènement, une rencontre. Comme pour tout, le maintien se décidera à date en fonction des conditions et règles sanitaires. Il y a une vraie attente de la population, un besoin d'une respiration dans ce climat anxigène. Aussi, on doit se mettre en configuration et en capacité de faire. On se prépare, et comme pour la fête locale, nous respecterons les dispositions qui s'imposent à nous jusqu'à l'annulation s'il le faut.

**Réponse de M. Cavagnac aux questions de M. Hontans :**

Les subventions aux associations sportives et autres, pour 2020, "n'auraient" pas été distribuées. Si c'est vrai, et sans polémique inutile de notre part, seront-elles transmises aux associations et surtout quand ?

Nous n'avons pas eu connaissance d'associations en difficulté ou en attente de percevoir. Si vous avez connaissance d'une situation particulière nous traiterons directement avec les membres. M. Hontans confirme qu'il n'a pas été saisi de cas particuliers, il s'agit d'une demande générale. Vous étiez, dans une précédente mandature, membre de la commission associations, les règles n'ont pas changé et vous connaissez donc la réponse à votre question : une fois que le budget est voté, c'était le 24 juin, que les éléments comptables associatifs sont fournis alors le service comptable procède au virement. En 2019, les versements se sont échelonnés de juin à octobre. Les associations le savent. Par contre, si l'on constate qu'une association à plusieurs comptes bancaires, il nous faut tous les comptes car la subvention municipale, je le répète, n'a pas vocation à alimenter le livret A, alors cela peut retarder le versement car nous rencontrons les membres, nous regardons avec eux le compte d'exploitation de n-1, la trésorerie, le budget prévisionnel.

Par ailleurs, inviter la commune à l'assemblée générale, dès lors que l'on reçoit un soutien matériel ou financier, n'est pas qu'une marque de courtoisie, c'est aussi de la transparence dans les relations. Nous avons parfois connaissance de la tenue d'AG sans en recevoir l'information.

M. Garrabet ajoute que les dossiers sont à rendre au 31 janvier, mais qu'il faut régulièrement rappeler les associations sur ce point.

Est-il prévu le "tout à l'égout" ch de Caillol ? si oui : prévision des travaux. La centrale d'épuration actuelle, prévue pour 10 000 hab me semble t-il, suffisante ou création d'une nouvelle ?

Le schéma d'assainissement, lui aussi public et adossé au PLU, a étudié l'option. Le budget des canalisations et d'une unité locale de traitement est de 1 700 000 € en phase schéma. Ce projet est donc une perspective assez lointaine au regard de notre capacité financière annuelle en investissement. Pour votre information, la station actuelle est dimensionnée pour 8 500 équivalents habitants et les ouvrages de pré-traitement sont déjà prévus pour 17 500 EQH.

**Droit de formation des élus :** Information de M. Cavagnac sur la demande de Mme Izard et de M. Léonardelli à suivre une formation à Bordeaux dispensée par IFOREL, organisme proche du Rassemblement National, mais agréé. Nous avons eu des échanges épistolaires, je vous rappelais que, quelques jours avant votre demande, vous aviez voté une délibération qui fixait un cadre avec une programmation avant le 1<sup>er</sup> février de l'année, que la commune avait toujours préféré les formations dispensées par Haute-Garonne Ingénierie, gratuites et de qualité. Je vous rappelais d'être en conformité avec votre vote, vous avez menacé de traduire la commune en justice, c'est regrettable comme il est regrettable que n'ayez pas attendu la formation de septembre sur le même thème que celle qui s'est déroulée à Bordeaux. La formation a donc été validée pour éviter une nouvelle procédure judiciaire inutile et coûteuse.



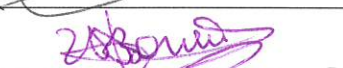



L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 20 h en souhaitant un bel été à tous.

Le compte rendu a été proposé à l'approbation des élus le 28.3.2020. Il sera publié sur le site internet de la commune.

Résultat du vote :

Votants : 28  
Pour : 26  
Contre : 1  
Abst. : 2 (Izard - Leonardelli)  
Refus de vote : /

CAVAGNAC	Hugo	
BARRIERE	Karinne	
CARVAHLO	Horacio	
BROCCO	Elizabeth	
JEANJEAN	Pierre	
SORIANO	Marie Ange	
IGON	Patrick	
BOUDARD PIERRON	Charlotte	
PABAN	Michel	Excuse'
POURCEL	Nathalie	
GARGALE	Fabrice	
PICAT	Monique	
GARRABET	Maurice	
PUJOL	Sandrine	
RELATS	David	
LAMENDIN	Eulalie	
DEJEAN	Guy	
MORENO	Isabelle	
SACRE	Jean François	
LASBENNES	Sylvie	
VERDOT	Jean-Luc	
GARCIA	Patricia	

DENAT	Didier	
HISSLER	Danielle	
LAUTA	Raymond	
GHOUATI	Ghariba	
LEONARDELLI	Julien	
IZARD	Nicole	
HONTANS	Bruno	